

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
L'AUSTRALIE,

DÉSIREUX de resserrer les liens d'amitié qui existent entre les deux pays,

TENANT COMPTE de l'Accord réciproque de sécurité sociale signé le quatrième jour de juillet 1988, tel que modifié par un Protocole signé le onzième jour d'octobre 1990, et

RECONNAISSANT la nécessité de tenir compte, au moyen d'un document unique, des modifications apportées à leur législation respective depuis la signature de l'Accord et du Protocole,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I - INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER

Interprétation

1. Dans le présent Accord :

«accord antérieur» désigne l'Accord réciproque de sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie signé le quatrième jour de juillet 1988, tel que modifié par un Protocole signé le onzième jour d'octobre 1990;

«autorité compétente» désigne, en ce qui concerne l'Australie, le Secrétaire au Ministère de la Famille et des Services Communautaires et, en ce qui concerne le Canada, le Ministre du Développement des ressources humaines;

«conjoint» lorsqu'utilisé en ce que concerne l'octroi, le paiement ou le calcul du taux d'une prestation australienne, désigne conjoint tel qu'il est défini dans la législation de l'Australie.

«institution compétente» désigne, en ce qui concerne l'Australie, l'institution chargée de l'administration de la législation de l'Australie et, en ce qui concerne le Canada, l'autorité compétente;

«législation» désigne, en ce qui concerne une Partie, les lois spécifiées à l'article 2 en ce qui concerne ladite Partie;